

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 926

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 29

À la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« réduite »,

supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est superflu de prévoir un plancher de réduction de période minimale de repos sur vingt-quatre heures alors que cette période peut être supprimée, sous réserve du respect des autres dispositions protectrices du III.